



PM/FD: 2017-52

Folios: 114-115-116-117-118-119

ARRETE DU MAIRE

Relatif à la sécurité et aux règles d'utilisation des plages de la commune

Le Maire de la Commune de SAINT TROJAN LES BAINS;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades;

Vu la loi 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes;

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisés sur les plages et lieux de baignades;

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande du littoral maritime des 300 mètres ;

Vu la circulaire ministérielle 86-206 du 19 juin 1986 concernant la surveillance des plages et lieux de baignade à accès non payant;

Vu L'arrêté municipal n° 2011-42 folios n° 70-71-72-73-74-75 du 30 juin 2011 relatif à la sécurité et aux règles d'utilisation des plages de la commune

Vu l'arrêté municipal 2013-53 folios 98-99 du 28 juin 2013 réglementant la pratique du naturisme sur la grande plage,

Considérant que la Commune de Saint Trojan les Bains bénéficie des services de sauveteurs de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, titulaires du BNSSA;

Considérant que pour la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'utilisation des plages de la commune;

ARRETE

MAIRIE

ARTICLE 1 : CLASSIFICATION DES PLAGES

1/ PLAGES AVEC ZONES DE BAINADE SURVEILLÉES EN JUILLET ET AOUT DE CHAQUE ANNEE:

- **La Grande plage :** La plage située de part et d'autre de l'accès piétons sur une profondeur de 300 mètres est classée en PLAGE AVEC ZONE DE BAINADE SURVEILLÉE. Une délimitation de la zone de baignade par des mâts et un panneau la signalant seront mis en place pour en avertir le public.
- **Plage de Gatseau :** de la plage de NOVOTEL au mémorial du débarquement, est classée en PLAGE AVEC ZONE DE BAINADE SURVEILLÉE. Une délimitation de la zone de baignade par des mâts et des bouées et un panneau la signalant seront mis en place pour en avertir le public.

2/ PLAGES NON-SURVEILLÉES

- **Partie nord de la Grande Plage :** De la limite nord de la zone de baignade surveillée de la grande plage jusqu'à la limite avec la plage de Grand Village plage. Le public peut se baigner à ses risques et périls.
- **Partie sud de la Grande Plage :** de la limite sud la zone de baignade surveillée de la Grande Plage jusqu'à l'extrémité sud de la zone naturiste . Le public peut se baigner à ses risques et périls.
- **Plage du soleil :** de la digue Pacaud jusqu'à la plage dite de Menson. Le public peut se baigner à ses risques et périls.
- **Petite plage :** du Centre Nautique du Coureau d'Oléron (CNCO) jusqu'à son extrémité nord. Le public peut se baigner à ses risques et périls.

3/ INTERDICTION DE BAINADES

Les baignades sont interdites sur le reste du littoral de la commune en dehors des zones citées ci-dessus en raison des danger particuliers que présente celui-ci et notamment la cote bordant le pertuis de Maumusson, de la limite sud de la zone naturiste de la Grande Plage jusqu'à la limite de la zone réglementée de la baie de Gatseau et la plage dite de Menson située entre le Centre Nautique du Coureau d'Oléron (CNCO) et la plage du soleil.

Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'Arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES ZONES DE BAINADE RÉGLEMENTÉES.

1/ La surveillance de la baignade est assurée journalièrement pendant la saison estivale, en juillet et août de chaque année, de 11 heures à 19 heures, par des Maîtres-nageurs Sauveteurs qualifiés. En dehors de ces dates, de ces horaires et des zones surveillées, le public se baigne à ses risques et périls.

2/ Les zones de baignades surveillée citées à l'article 1.1 sont définies à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs.

Leurs emplacements et leurs longueurs sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon général au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

3/ Dans les zone réglementées et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance. Ils doivent également respecter les prescriptions fixées par les pavillons ou flammes hissés au poste de secours et dont la signalisation est la suivantes :

- **Drapeau rouge** : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- **Drapeau orange** : baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies dans l'article 1.1.
- **Drapeau vert** : Baignade surveillée dans les zones définies dans l'article 1.1, absences de danger.
- **Absence de drapeau** : La baignade n'est pas surveillée et le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 3 : ZONE DE MOUILLAGE

Les bateaux de plaisance ne sont autorisés à mouiller que dans les trois zones délimitées à cet effet et situées face au centre Lannelongue, à l'appontement de Menson, au nord de la petite plage.

ARTICLE 4 : PLANCHES A VOILE

Les départs et les arrivées des planches à voile ne peuvent s'effectuer :

- **sur la plage de Menson** qu'à proximité de l'appontement (côté droit face à la mer)
- **sur la plage de Gatseau** qu'à proximité de Novotel

ARTICLE 5 : CHARS A VOILE

La pratique du Char à Voile est autorisée TOUTE L'ANNEE sur les plages « Côte Ouest » de la Commune de Saint Trojan les Bains pour les activités encadrées (école), elle est **INTERDITE** du **1^{er} juillet au 31 août** pour les activités non encadrées (individuelles).

L'arrêté municipal n°47 folios 41-42-43 du 19 juin 2008 réglemente la pratique du Char à Voile sur notre Commune.

ARTICLE 6 : KITE SURF ET GLISSES AÉROTRACTÉES

Dans l'état actuel de la réglementation, les kite-surf sont assimilés à des planches à voile. La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres et jusqu'au un mille d'un rivage accessible. Cette activité est interdite dans les zones de baignade et plus généralement dans toute zone réservée à une autre activité.

Considérant que de façon coutumière, **la pratique du surf** sur la Grande Plage s'effectue de la zone naturiste jusqu'à la plage de Grand Village plage, **Le kite-surf et la glisses autotractées sont autorisés au Sud de la zone naturiste.**

ARTICLE 7 : PECHE A LA LIGNE

Considérant que pendant la saison estivale il est dangereux de pêcher au moyen d'engins de pêche munis d'hameçons sur les plages très fréquentées de la commune,

- **du 1^{er} juin au 30 septembre** : La pêche à la ligne est INTERDITE sur l'apponement de Menson et sur les plages de la commune :
- **Petite plage, plage du soleil et plage de Gatseau**, sur toute leur longueur,
- **Grande Plage**, 200 mètres à droite de l'accès principal et à gauche jusqu'à l'extrémité sud de la plage dite des naturistes,

Elle est soumise aux prescriptions édictées par décret 90-618 du 11/7/90.

ARTICLE 8 : CERFS VOLANTS

Du 1^{er} juillet au 31 août, l'usage des cerfs volants, sur les plages de la commune, ne peut être pratiqué qu'en l'absence de tout autre usager et/ou activité.

ARTICLE 9 : VENTES SUR LA PLAGES

Considérant le danger inhérent à la présence de bouteilles en verre cassées et l'atteinte à la qualité des sites qui en résulte,

- la vente de boissons ou autres produits comestibles ou non comestibles présentés en bouteilles ou pots en verre est INTERDITE sur les plages de la commune et sur les parcs de stationnement pour véhicules qui y sont associés.
- Les vendeurs de produits comestibles ou autres fournitures emballées en boîtes, cartons, papiers, etc.... devront assurer le retour ou le ramassage quotidien des emballages.

La vente de tous produits est soumise à autorisation municipale préalable.

ARTICLE 10 : PRESENCE DES CHIENS SUR LES PLAGES

Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur les plages de la commune. Ceux-ci peuvent y circuler qu'accompagnés de leur maître.

Les chiens doivent être tenue en laisse et les animaux dangereux munis d'une muselière. Leur propriétaire devra prendre toutes dispositions utiles pour ne pas

laisser de déjections sur la plage. (enfouissements des urines, enlèvement des excréments solides dans des sacs appropriés).

- **du 1^{er} juillet au 31 août**, les chiens sont INTERDITS sur toutes les plages de la commune.

ARTICLE 11 : CIRCULATION DES CHEVAUX

- **Du 15 juin au 15 septembre inclus de chaque année :**
 - la fréquentation des plages et zones de bains par les chevaux avec ou sans attelage est interdite de 9 heures à 20 heures 30
- **Du 16 septembre au 14 juin inclus de chaque année :**
 - la fréquentation des plages et zones de bains par les chevaux avec ou sans attelage est autorisée sans restriction d'horaire.

Les cavaliers veilleront au strict respect de la propreté des sites.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DE VEHICULES A MOTEUR ET TYPE QUAD

L'article L 363-1 du code de l'Environnement prévoit **l'interdiction générale** de circulation des véhicules motorisés (dont les quads) dans les espaces naturels (forêt, plage, dunes, rivage, marais) moyennant dérogation pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les plages, la loi littorale a prévu également une disposition identique reprise à l'article L 321-9 du code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM) JET SKI

Mise à l'eau

La mise à l'eau des Jet ski se fera uniquement à la cale située près de l'embarcadère de Menson (Centre Nautique du Coureau d'Oléron) et au Port – Quai Raoul Coulon.

Seuls, les sauveteurs sont autorisés à mettre à l'eau les jet-ski de sauvetage sur n'importe quel site.

Considérant que la circulation de tout véhicule motorisé est INTERDITE sur les plages, les véhicules et remorques nécessaires à cette activité sont INTERDITS sur la plage de Menson et uniquement AUTORISES à stationner sur une bande de parking longeant la plage, matérialisée à cet effet et sur le port, sachant que la vitesse sur les quais du port est limitée à 30km/h.

Le rinçage des boîtes à eau est strictement interdit sur les sites de mise à l'eau.

Départs et arrivées de plage

Sachant qu'aucune zone couverte par un plan de balisage existe sur notre commune et pour la sécurité des baigneurs, dans les zones non couvertes par un plan de balisage IL EST INTERDIT pour les JET SKI :

- d'évoluer dans la bande littorale des 300 mètres ; seul le transit vers le large est autorisé, en ligne droite et continue dans le respect de la limitation générale de vitesse à **5 nœuds**.

les VNM sont assujettis au règlement international pour prévenir les abordages en mer et doivent respecter les règles spéciales de circulation maritime, notamment celle relative à la vitesse.

ARTICLE 14 : FEUX DE CAMP

Compte tenu de la proximité et de l'étendue de la forêt domaniale sur le territoire de la commune, il est INTERDIT d'allumer des feux sur les plages de la commune, sauf autorisation municipale préalable.

ARTICLE 15 :

Des panneaux informant les différentes prescriptions seront implantés aux différents accès des plages pour information du public.

ARTICLE 16:

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code pénal.

ARTICLE 17 :

L'arrêté n° 2011-42 folios n° 70-71-72-73-74-75 du 30 juin 2011 relatif à la sécurité et aux règles d'utilisation des plages de la commune est abrogé.

ARTICLE 18:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous Préfecture de ROCHEFORT et affichée à la porte de la Mairie.

La gendarmerie Nationale, la police municipale, le personnel de surveillance et l'Office Nationale des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Trojan-les-Bains, le 8 juin 2017

Le Maire,



Pascal MASSICOT

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

MAIRIE